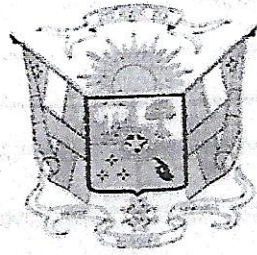


==\*==\*==\*==\*



==\*==\*==\*==\*

DIRECTION DE CABINET

==\*==\*==\*==\*

DIRECTION GENERALE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE

==\*==\*==\*==\*

DIRECTION DE LA RECHERCHE  
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

==\*==\*==\*==\*

SERVICE DE LA DOCUMENTATION  
ET DU CADASTRE MINIER

==\*==\*==\*==\*

**ARRETE N° 001 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM  
PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION  
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA  
COOPERATIVE MINIERE KOWOYO « CMK »**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 21.144 du 11 Juin 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 21.146 du 23 Juin 2021, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 3 Janvier 2022, par Monsieur Edgard NAKOMBO, Président de la COOPERATIVE MINIERE KOWOYO « CMK »;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 076399 du 06 Janvier 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la COOPERATIVE MINIERE KOWOYO « CMK », deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 391\_22, n° 392\_22 situé sur le lit de la rivière KADEI-SANGHA, dans la Sous-Préfecture de SOSSO-NAKOMBO, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

**Article 2 :** Lesdit Permis valables pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 2km<sup>2</sup>, soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	15	38	9.73	3	46	9.13	200	KADEI NAKOMBO (SANGH)
B	15	38	19.59	3	46	30.87		
C	15	38	48.79	3	46	44.07		
D	15	39	7.56	3	47	2.05		
E	15	39	48.22	3	47	12.00		
F	15	39	29.98	3	46	48.23		
G	15	38	41.25	3	46	10.99		

**Article 3 :** La COOPERATIVE MINIERE KOWOYO « CMK » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

**Article 4 :** La COOPERATIVE MINIERE KOWOYO « CMK » doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La COOPERATIVE MINIERE KOWOYO « CMK » doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

**Article 6 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la COOPERATIVE MINIERE KOWOYO « CMK » doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

**Article 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 08 JAN 2022



**Rufin BENAM-BELTOUNGOU**  
Ministre des Mines et de la Géologie